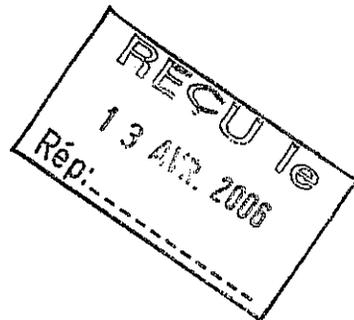




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ARMÉE DE TERRE

ÉTAT-MAJOR

DELEGATION AUX
RESERVES DE
L'ARMÉE DE
TERRE

Paris, le 24 MARS 2006
N° 94 /DEF/EMAT/DRAT/

Le général d'armée Bernard Thorette
Chef d'état-major de l'armée de terre

à

destinataires in fine

Objet : *Conventions de soutien à la politique de la réserve*

Pièce jointe : Circulaire 3196 du 9 mars 2006

Afin d'améliorer l'emploi du réserviste, une politique active d'établissement de conventions de partenariat entre la défense, le réserviste et son entreprise ou administration a été engagée. Ces conventions permettent notamment de mettre en œuvre des conditions plus favorables que celles prévues par la loi au bénéfice du réserviste et de son unité (par exemple en terme de rémunérations, de réactivité ou de disponibilité) et définit des compensations au bénéfice de l'employeur. Ces compensations sont diverses et feront l'objet d'une publication destinée aux employeurs courant 2006 (il s'agit notamment des domaines suivants : la reconnaissance de la formation du réserviste pour le dispositif de formation continue prévu dans la nouvelle loi sur la réserve ; les dispositions diverses décrites dans l'article 3 de la convention jointe à la circulaire ; le crédit d'impôt mentionné dans la loi de finances rectificative du 5 décembre 2005 ; toute contractualisation adaptée au terrain ; la connaissance le plus tôt possible par l'employeur de la planification d'emploi annuelle du réserviste).

Pour promouvoir et accompagner ce partenariat, un dispositif interarmées se met en place progressivement sous l'autorité du conseil supérieur de la réserve militaire et est animé, au niveau régional, par le « correspondant régional entreprise-défense » qui est en lien avec le président du conseil économique et social régional et le délégué militaire départemental. A l'heure actuelle, six régions disposent d'un tel relais (Ile-de-France, Lorraine, Alsace, Bourgogne, PACA, Midi-Pyrénées), et ce dispositif, armé par des réservistes, est appelé à s'étendre.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

Paris, le

- 9 MAR. 06 - 003196

CIRCULAIRE

- OBJET** : Conventions de soutien à la politique de la réserve militaire.
- REFERENCES** : a) Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;
b) circulaire n° 14021 du 16 septembre 2004 ;
c) circulaire n° 2168 du 15 février 2005.
- P. JOINTES** : a) Note préliminaire à l'établissement d'une convention ;
b) convention de soutien à la politique de la réserve militaire.

La circulaire citée en référence b) définit les conditions dans lesquelles doivent être établies les conventions passées entre le ministère de la défense et les entreprises souhaitant manifester leur soutien à la politique de la réserve militaire.

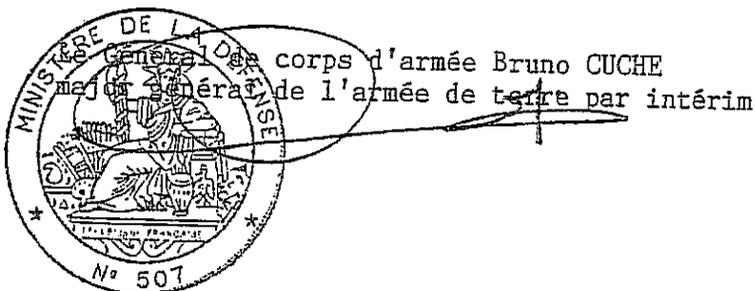
La circulaire rappelée en référence c) fixe la composition et les missions du comité de liaison réserve-entreprise (CLRE). Placé sous l'autorité du secrétaire général du conseil supérieur de la réserve militaire (CSRМ), ce comité est chargé de promouvoir et d'accompagner le partenariat défense-entreprise. Son action est relayée sur le terrain par des correspondants régionaux entreprise-défense (CRED) dont les premiers représentants sont déjà en place dans six régions. En liaison avec les présidents des conseils économiques et sociaux régionaux ainsi qu'avec les délégués militaires départementaux (DMD), ces CRED ont pour mission d'informer les employeurs sur la réserve militaire afin de les inciter à signer des conventions.

Il convient, à présent, d'adapter notre dispositif à cette nouvelle organisation tout en exploitant les enseignements tirés de la signature des conventions passées au niveau national avec des entreprises de taille et de nature différentes.

La circulaire ministérielle, que j'ai l'honneur de vous adresser en pièce jointe, précise la mission de cette organisation. Surtout, elle donne à l'officier général de zone de défense l'autorité pour signer les conventions à portée locale, afin de leur garantir une approche interarmées.

En ce qui concerne l'armée de terre, en raison de son implantation et de ses besoins, c'est bien au niveau local, dans le tissu socio-économique autour des unités, que les relations trouvent leur pertinence. C'était pour cette raison que l'officier adjoint réserve de la formation a été désigné formellement pour, entre autres, « contribuer à l'information des entreprises et des administrations employant les réservistes de l'unité, dans le but de faire connaître les atouts de la réserve et, selon la situation, solliciter une convention où chacun trouve son intérêt » (lettre n°4150 DEF/EMAT/DRAT/RO du 31 mars 2005). Un exemple emblématique de dialogue entre un régiment historiquement implanté dans sa ville et les entreprises environnantes illustre cette approche et montre qu'une volonté locale peut aboutir dans ce domaine en l'enrichissant de retombées positives pour le recrutement et la reconversion de l'active et, au-delà, pour faire vivre le lien entre l'armée et le pays.

Il convient donc aujourd'hui de poursuivre résolument sur le terrain le contact avec les employeurs, l'initier dans certains cas, en s'appuyant, là où il existe, sur le dispositif qui se met en place.



DESTINATAIRES :

Pour action :

RTIDF/CORTOME
RTNE
RTSE
RTSO
RTSE

Pour information :

CSRM (sans pièce jointe)
IAT
DPMAT

Diffusion interne :

Cabinet CEMAT (sans pièce jointe)
SC/ORH

DESTINATAIRES :Pour action :

- Monsieur le Chef d'état-major des armées
- Monsieur le Délégué général pour l'armement
- Monsieur le Chef d'état-major de l'armée de terre
- Monsieur le Chef d'état-major de la marine
- Monsieur le Chef d'état-major de l'armée de l'air
- Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le Directeur central du service de santé des armées
- Monsieur le Directeur central du service des essences des armées

Pour information :

- Monsieur le Secrétaire général pour l'administration
- Monsieur le Chef du contrôle général des armées
- Monsieur le Directeur de la fonction militaire et du personnel civil
- Madame la Directrice aux affaires juridiques
- Monsieur le Délégué à l'information et à la communication de la défense
- Monsieur le Secrétaire général du conseil supérieur de la réserve militaire

En outre, il me paraît nécessaire de donner une plus grande autonomie aux autorités militaires pour leur permettre d'établir un partenariat direct avec les collectivités locales et les entreprises implantées dans leur zone d'intérêt. Elles pourront ainsi établir des conventions personnalisées, répondant au mieux à leurs besoins tout en prenant en compte les contraintes spécifiques liées à l'environnement local.

J'ai donc décidé de mettre en place une nouvelle procédure permettant de garantir le caractère interarmées de toute convention signée par l'autorité militaire, de particulariser au mieux les conventions passées avec les collectivités territoriales et les entreprises régionales puis d'assurer un suivi centralisé de ces conventions afin d'en garantir la conformité ainsi que la cohérence avec les textes de référence.

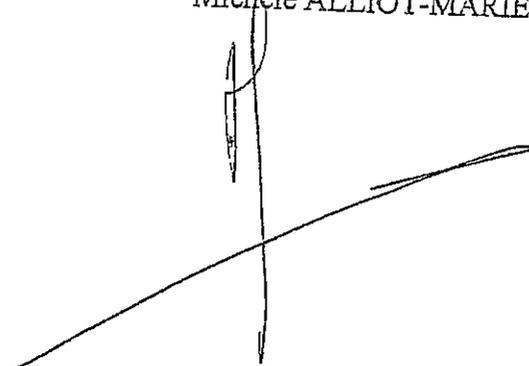
En conséquence, à compter du 1^{er} mai 2006, les conventions à portée locale conclues avec des entreprises, des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics, seront signées par l'officier général de la zone de défense (OGZD) sur laquelle se situe la collectivité territoriale, la direction de l'administration ou le siège social de l'entreprise concernée.

Seules les conventions ayant une portée nationale ou applicables sur le territoire de plusieurs zones de défense continueront à être présentées à ma signature, en particulier celles concernant les entreprises ou organismes ayant des activités qui s'étendent à l'ensemble du territoire et dont l'organisation comporte de multiples filiales ou établissements nécessitant la passation de conventions spécifiques dérivées d'une convention générale passée à l'échelon national.

Dans tous les cas, l'autorité militaire à l'origine d'un projet de convention adressera son projet au secrétaire général du CSRM. Après validation du niveau de signature de la convention, de son caractère interarmées et des engagements pris tant par l'entreprise que par l'autorité militaire concernée, le document finalisé sera adressé par le CSRM à l'OGZD territorialement compétent, aux fins de signature et de remise aux destinataires.

Un exemplaire de la convention signée sera alors retournée au CSRM pour lui permettre d'établir le projet d'arrêté ministériel conférant à l'entreprise signataire la qualité de partenaire de la défense nationale et de tenir à jour le fichier national des conventions de soutien à la politique de la réserve militaire.

Michèle ALLIOT-MARIE



NOTE PRÉLIMINAIRE

L'évolution du contexte géostratégique, l'apparition de nouvelles menaces et les formes modernes de l'action militaire rendaient indispensable une profonde transformation de notre outil militaire. C'est dans ce contexte que le Président de la République a décidé la professionnalisation de nos armées.

A un système d'hommes reposant sur l'obligation de service, il a donc fallu substituer un nouveau dispositif fondé sur le volontariat. Le recours aux volontaires s'est également étendu à la réserve, la suspension de la conscription ayant entraîné la disparition de la réserve de masse et du concept de mobilisation générale.

C'est dans cet esprit que la loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense a été promulguée le 22 octobre 1999.

La nouvelle réserve occupe aujourd'hui une place importante dans l'appareil de défense de la France. Elle a pour missions de renforcer les capacités des forces armées dont elle constitue une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est articulée en :

- une réserve opérationnelle, composée de volontaires issus du secteur civil, qui reçoivent une formation et un entraînement spécifiques, et d'anciens militaires, volontaires ou soumis à l'obligation de disponibilité¹,
- une réserve citoyenne, composée de volontaires agréés par l'autorité militaire et chargée, à titre civil, d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer les liens entre la nation et son armée.

Qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre de ces composantes, les réservistes se situent à la charnière des armées et de la société civile et matérialisent, par leur engagement, la participation effective des citoyens à la défense du pays.

¹ Le rappel des disponibles est soumis à l'adoption d'un décret pris en conseil des ministres.



NOTE PRÉLIMINAIRE

A.

L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DÉFENSE-ENTREPRISE



CONVENTION-TYPE
DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE
ENTRE
LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET L'ENTREPRISE "X"



Les conditions d'emploi des réservistes sont définies par la loi du 22 octobre 1999 qui fixe en particulier leurs modalités d'absence. Les entreprises² mettant en œuvre des dispositions plus favorables que celles prévues par cette loi, notamment en signant une convention avec le ministère de la défense, peuvent bénéficier de certains avantages et se voir attribuer, par arrêté ministériel, la qualité de "Partenaire de la défense nationale".

La passation de ces conventions vise à :

- matérialiser l'adhésion de l'entreprise à la politique des réserves et à l'esprit de défense,
- faciliter la disponibilité et la réactivité des membres de l'entreprise titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR),
- resserrer les liens entre l'entreprise et les forces armées par l'intermédiaire de ses réservistes,
- mettre en place un partenariat durable entre la défense et l'entreprise.

L'établissement de ces conventions suppose un dialogue préalable étroit et constructif entre le chef d'entreprise concerné et l'autorité militaire responsable de l'emploi des réservistes. Ce dialogue doit permettre à chacun des partenaires de prendre pleinement conscience des contraintes et des possibilités de l'autre et d'établir en conséquence un document personnalisé, parfaitement adapté à la situation de l'entreprise et aux besoins de l'autorité militaire.

Le modèle de convention ci-joint doit donc être considéré comme un simple guide et faire l'objet des aménagements nécessaires en fonction de la taille, de la nature et de l'organisation de l'entreprise, ainsi que des besoins du commandement militaire concerné.

*

² Le terme "entreprise" recouvre tous les organismes publics et privés employant du personnel, quel que soit leur statut juridique.



Les renforts nécessaires aux armées sont fournis par la réserve opérationnelle, composée de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) et, en tant que de besoin, d'anciens militaires soumis, pendant cinq ans, à l'obligation de disponibilité¹.

L'emploi de ces réservistes reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée de présence sous les armes. La politique contractuelle engagée avec les entreprises² vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs.

En conséquence, l'objet de la présente convention est :

- de matérialiser l'adhésion de l'entreprise "X" à la politique des réserves par l'octroi à ses réservistes de facilités allant au-delà des exigences de la loi,
- d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue et la concertation entre l'entreprise et la défense.

Toute évolution de la loi, notamment dans le cas de l'adoption de mesures incitatives favorables aux entreprises, pourra entraîner une modification des termes de la présente convention.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Le rappel des disponibles est soumis à l'adoption d'un décret pris en conseil des ministres.

² Le terme "entreprise" recouvre tous les organismes publics et privés employant du personnel, quel que soit leur statut juridique.



CONVENTION DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET L'ENTREPRISE "X"

Référence :

Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

PREAMBULE :

Entre les soussignés :

Le ministre de la défense, d'une part,

et

l'entreprise « X », (*adresse du siège*), représentée par
, d'autre part,

après qu'il a été exposé ce qui suit :

La suspension de la conscription et la professionnalisation des armées se sont accompagnées d'une forte réduction des effectifs et d'une réorganisation en profondeur de l'appareil militaire. Dans ce nouveau dispositif, la réserve opérationnelle est pleinement intégrée aux forces d'active. Elle est appelée à prendre part, en tout temps et en tout lieu, aux activités et aux missions confiées aux forces armées. Cette nouvelle politique des réserves a été définie par la loi n° 99-984 du 22 octobre 1999, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. Elle repose sur le principe du volontariat et prévoit de faire appel aux compétences aussi bien militaires que civiles du personnel volontaire pour servir dans la réserve.

2006

2



2.1. Absence du poste de travail

2.1.1. Durée

Sachant que la loi limite la durée d'absence de plein droit du poste de travail à 5 jours par an, l'entreprise "X" permet à ses salariés réservistes³ d'effectuer pendant leur temps de travail³ les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de (*nombre égal ou supérieur à 10*) jours.

2.1.2. Préavis pour effectuer une activité entrant dans le cadre ci-dessus défini

Dans le cas général, les préavis suivants sont à respecter :

Période de (1) à (10) jours d'absence³ : (*nombre inférieur à 4*) semaines,

Période de (11) à (20) jours d'absence³ : (*nombre inférieur à 4*) semaines,

Période de (21) à (30) jours d'absence³ : (*nombre inférieur à 4*) semaines.

2.1.3. Périodes allant au-delà de (30) jours d'absence³ et cas des opérations extérieures :

Pour les périodes d'absence³ excédant (30) jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées au cas par cas , avec le souci de répondre au mieux aux besoins des armées.

2.2. Salaires

En matière de salaire, deux solutions sont envisageables :

Solution 1 (application stricte de la loi) :

Pendant l'exercice de leurs activités au titre de la réserve opérationnelle ou de la disponibilité, les réservistes bénéficient exclusivement de la solde et des accessoires qui s'y rattachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.

Solution 2 (dispositions plus favorables prises par l'entreprise) :

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit de la défense, l'entreprise "X" s'engage à maintenir leur salaire pendant leurs activités dans la réserve opérationnelle dans le cadre du paragraphe (*à définir : 2.1 ou 2.1.1*) précédent, sous réserve de déduction de la solde nette qu'ils percevront pour ces activités de la part du ministère de la défense.

³ Il s'agit de l'absence du poste de travail au sens défini par les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail.



ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater l'adhésion de l'entreprise « X » à la politique des réserves par l'octroi à ses personnels ayant la qualité de réservistes de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue et la concertation, entre l'entreprise et le ministre de la défense.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise "X" s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre, par elle-même et, dans la mesure du possible, par ses filiales, de la loi n° 99-984 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. L'échelon central est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble du groupe.

Le chef de l'entreprise est l'interlocuteur officiel du ministère de la défense dans le cadre de la présente convention. Il peut déléguer cette fonction à un "correspondant défense" désigné au sein de son entreprise.

L'entreprise "X" s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'égard du salarié au seul motif de sa participation à des activités dans la réserve.

Elle s'engage, à l'égard de ses salariés ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences de la loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, sur les points suivants :



3.2.5. Diffusion régulière à l'entreprise, par courrier électronique, de la lettre d'information du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRSM).

3.3. Information

Le ministère de la défense s'engage à fournir à l'entreprise "X" une information répondant à ses interrogations :

- sur l'évolution de la politique de défense,
- sur les besoins des armées,
- sur le recrutement et la reconversion des militaires.

3.4. Formation

Le ministère de la défense définira, en concertation avec l'entreprise "X", les conditions dans lesquelles une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'entreprise pourra être délivrée à ses salariés réservistes opérationnels⁶.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS COMMUNES

L'entreprise "X" et le ministère de la défense s'accorderont sur les modalités d'un échange d'informations concernant, entre autres :

- la veille économique et technologique relative aux secteurs d'intérêt commun à l'entreprise "X" et aux armées,
- les domaines suivants :
- l'évaluation de situations particulières intéressant l'une des parties dont l'autre pourrait avoir connaissance,
- etc.

⁵ Notamment sous forme d'articles et de rubriques dans les revues militaires d'intérêt général ou plus spécialisées (écoles, commissariats, centres de formation au management, etc.).

⁶ Par exemple, l'obtention d'une qualification "transport de matières dangereuses" pour les conducteurs de poids lourds.



ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le ministère de la défense prend acte de la contribution de l'entreprise "X" au développement de l'esprit de défense et reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées.

3.1. Attribution de la qualité de « Partenaire de la défense nationale »

L'entreprise "X" se voit conférer par arrêté ministériel la qualité de « Partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au bulletin officiel des armées (B.O.A.). Le logo « Partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'entreprise sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention et sous réserve du respect du code des marchés publics. En conséquence, le logo ne pourra figurer sur les documents de participation aux procédures de passation de marchés publics.

3.2. Mesures diverses ⁴

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'entreprise "X" :

- 3.2.1. Inscription du correspondant défense de l'entreprise à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province.
- 3.2.2. Accès du correspondant défense de l'entreprise à un interlocuteur privilégié du ministère de la défense : le secrétaire général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM).
- 3.2.3. Envoi à l'entreprise d'une publication de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd).
- 3.2.4. Opérations de communication au sein des armées et des services ainsi qu'auprès de la Délégation générale pour l'armement (DGA) pour faire connaître le présent partenariat.

⁴ Cette liste n'est pas exhaustive, les mesures envisageables devant répondre aux besoins exprimés par l'entreprise concernée, replacée dans son environnement géographique, économique et social, dans le respect de la réglementation et notamment du code des marchés publics.

ARTICLE 5

DUREE-RESILIATION

5.1. Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

5.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, les missions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

Fait à Paris, le

Le représentant de l'entreprise « X »

Le ministre de la défense

